

COMPÉTENCES+

Descriptif général et conditions d'octroi spécifiques*

Objectif de la mesure

Compétences+ permet aux employeurs d'encourager et de former leurs employé-e-s faiblement qualifié-e-s, notamment dans le domaine digital. Le but étant d'augmenter l'employabilité du personnel à travers de la formation et ainsi de diminuer les risques de compétences obsolètes pouvant mener à la perte d'emploi.

Conditions d'octroi

L'employeur doit respecter plusieurs critères :

- Être inscrit au registre du commerce neuchâtelois.
- Être en règle sur les différents aspects légaux (salaire d'usage, OA, fiscalité, etc.).
- Avoir des engagements vis-à-vis du canton (par ex. : collaboration avec le service de l'emploi notamment en annonçant régulièrement les postes vacants ou en mettant à disposition des places de stage).

De son côté, l'employé-e doit répondre aux critères suivants :

- Travailler et, en principe, être domicilié-e dans le canton de Neuchâtel.
- Être au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée (CDI) et avoir au minimum 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.
- Être faiblement qualifié-e, notamment dans le domaine digital.

En principe, les formations peuvent être octroyées dans les domaines de la digitalisation ou des nouvelles compétences en lien avec les besoins du marché du travail.

Dans tous les cas, la mesure est subsidiaire à d'autres mesures fédérales ou cantonales comparables (par ex. : programme de la Confédération « Simplement mieux au travail »).

Cette mesure n'est pas cumulable avec des AIT collectives. Elle ne peut pas être octroyée pour du personnel en période de RHT.

La prise en charge par le canton peut se monter jusqu'à 50% des frais directs de formation (sans les frais éventuels de déplacement et d'hébergement) engagés par l'employeur mais, selon la disponibilité du budget alloué, au maximum CHF 15'000.- par année civile + CHF 1'500.- par employé-e domicilié-e dans le canton.

Une demande motivée doit être déposée au minimum 30 jours avant le début de la formation, accompagnée d'un devis détaillé. En cas de demande tardive, la prise en charge peut être diminuée ou refusée.

L'employeur peut être tenu de restituer les contributions perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif au sens de l'article 337 CO pendant la période de formation octroyée et durant les 3 mois suivants.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'ensemble des conditions prévues par le règlement et l'arrêté concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP / AMIP) (art. 2, 3, 9, 10, 11, 15, 20 let. c et 21 al. 1 let. d RMIP, art. 6 et 9 AMIP en particulier) ainsi que les conditions spécifiques doivent être réunies.



**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICE DE L'EMPLOI
OFFICE DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Contact

Office du marché du travail (OMAT)
Secteur ProEmployeurs
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél : 032 889 88 98 – ProEmployeurs@ne.ch

*Directive au sens de l'art. 15 RMIP, état au 1^{er} juillet 2021